RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

120 POUR CENT
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 24.000 Euros
Société d'expertise comptable
Siège social : 74 J rue de Paris – 35000 RENNES
884 608 548 R.C.S RENNES

STATUTS

Statuts adoptés le 31 décembre 2024 suite à transformation en SELAS

« *Certifié conforme* »

La Présidence



Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

TITRE

INFORMATIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2020 (la « **Société** »). Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2024.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut ainsi, à titre accessoire :

- Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme privé ou public qui les y autorise ;

- Donner des consultations, effectuer toutes études ou travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **«120 POUR CENT »**.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée d'expertise comptable » ou des lettres SELAS d'expertise comptable, et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au RCS ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **74 J Rue de Paris – Parc Oberthur - 35000 RENNES.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la Société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

1.- A la constitution de la société, il a été souscrit par les associés soussignés 30 000 parts de numéraire d'un montant de 1 € chacune de valeur nominale entièrement libérées, à savoir :

- **la société 2020 INVEST a souscrit 21 000 parts de 1 €**
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 21 000 €

- **Monsieur Alexandre MASSOT a souscrit 1 part de 1 €**
de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 1 €

- **La société AM INVEST a souscrit 4 499 parts de 1 €**
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 4 499 €

- **Madame Anne DELAUNAY a souscrit 1 part de 1 €**
de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 1 €

- **La société AD INVEST a souscrit 4 499 parts de 1 €**
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 4 499 €

TOTAL 30 000 €

2.- Aux termes des décisions unanimes des associés du 22 novembre 2024, devenues définitives aux termes des décisions du 31 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 6.000 € pour être ramené à 24.000 €, par rachat et annulation de 6.000 parts sociales.

ARTICLE 8 MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social de la Société est fixé à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000 €) et est divisé en vingt-quatre mille (24.000) actions, toute de même valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites.

8.2 Composition du capital social

Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés que dans les conditions suivantes :

par principe, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

- par exception, la majorité du capital et des droits de vote peut également être détenue par :
 - des personnes, établies en France exerçant la profession d'expert-comptable,
 - toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, exerçant la profession constituant l'objet de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi, exerçant la profession constituant l'objet social de la société
 - des Sociétés de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes ou des professionnels exerçant la même profession que celle exercée par la société.

- Le solde du capital et des droits de vote peut être détenu par :
 - des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable hors de la société ;
 - pendant 10 ans, par des experts-comptables qui ont exercé au sein de la société et qui ont cessé toute activité professionnelle ;
 - pendant 5 ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes visées ci-dessus, dénommés ci-après "Ayants-Droit" ;
 - Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023
 -
 - par des personnes exerçant une profession libérale réglementée selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social de la société ;
 - par des personnes physiques ou morales établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce, dans l'un de ces Etats, exerçant la profession constituant l'objet de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi, exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

La détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société est interdite à tout personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.
Les associés peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur

participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

1) Actions de numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé trente (30) jours au moins à l'avance. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

2) Actions d'apport

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

3) Nantissement

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

4) Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des stipulations des articles suivants, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cessions ou Transmission d'Actions : tout transfert portant sur la propriété des Actions ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une Action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les Actions.

- Action : valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à cette valeur mobilière.

ARTICLE 14 MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La Cession des Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La Transmission des Actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La présente clause ne pourra être modifiée que par une décision collective des associés dans les conditions et formes prévues aux présents statuts.

Toute cession d'actions, même entre associés ou au profit d'un conjoint ou d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément des seuls associés exerçant la profession au sein de la société à la majorité des 2/3, après exercice, dans les conditions ci-après fixées aux paragraphes ci-dessous, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des professionnels en exercice dans la société ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des autres actionnaires ;
- droit de préemption de troisième rang au profit de la société.

Le droit d'agrément, tel que prévu aux paragraphes ci-dessous s'applique à toute cession ou mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions et plus généralement toute opération emportant transfert, en tout ou partie, de la propriété des actions.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé , le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les dix (10)] jours de cette notification , le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui leur a été faite.

Dans ce même délai de trente jours, les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir dans le cas où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas ou seulement partiellement.

À défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier et de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit, ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption de premier et de deuxième rang sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption de premier et deuxième rang n'absorbent pas la totalité des actions offertes, la société peut, en vertu de son droit de préemption de troisième rang et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

En aucun cas la répartition ne pourra porter atteinte aux règles de détention du capital telles que prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

Toutes les Cessions ou Transmissions d'Actions même entre associés sont soumises à l'agrément des seuls associés exerçant la profession au sein de la société à la majorité des deux tiers (2/3).

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les Cessions et Transmissions d'Actions effectuées en violation des ARTICLE 14 et ARTICLE 15 des présentes sont nulles conformément à l'article L. 228-23 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions des associés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des dispositions des statuts.

En outre, elles donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions décrites par les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Chaque action ordinaire donne droit à un (1) droit de vote.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

18.1.- Responsabilité professionnelle des actionnaires exerçant au sein de la société

Les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

18.2.- Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 19 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 NOMINATION - REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'AGE

1) Nomination et révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions de majorité ordinaire. Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.
Le Président est révocable pour justes motifs par l'Assemblée Générale des associés.

2) Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses (notamment kilométriques) effectuées dans le cadre de sa mission de Président pour le compte de la Société.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- en cas de non-respect des conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par le décès ;
- par le départ en retraite ;

- par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- par l'exclusion du Président associé ;
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par la révocation, pour justes motifs, par la collectivité des associés prise par décision ordinaire dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 ci-après. La révocation est de nature à ouvrir droit à une indemnité.

La lettre de démission est adressée au Directeur Général de la Société ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4) Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

ARTICLE 21 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut consentir à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il peut notamment consentir des délégations de pouvoirs en matière de gestion générale, et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers.

Ces délégations de pouvoirs subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
Le Président convoque la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

Le Président a l'obligation de tenir la collectivité des associés régulièrement informée de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 22 DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.
La fixation de la durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération éventuelle relèvent de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.
Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Au plan interne, l'Assemblée Générale des associés ou tout acte extrastatutaire conclu entre les associés fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le mandat du Directeur Général peut prendre fin par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général peut en outre être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, de départ à la retraite ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Société et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégation de pouvoirs consentie par ce dernier.

ARTICLE 23 CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 24 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1) Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la Société et son Président,
- entre la Société et l'un des autres dirigeants,
- entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ;
- entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associé de la Société et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés.

Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations susvisées et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société par actions simplifiée ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il revient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires prévues par les présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES

1) Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, prises en Assemblée Générale. Les décisions peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) Commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

Lors des Assemblées Générales, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

2) Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt pour cent (20%) au moins du capital, soit par un dirigeant social autre que le Président en cas d'empêchement du Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent également être tenues par téléphone, visio-conférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions stipulées à l'article R. 225-97 du Code de commerce.

La convocation est faite au moins **huit (8) jours** avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens de communication écrite.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, le rapport de gestion s'il y a lieu, et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas

échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

3) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

4) Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

5) Admission aux Assemblées Générales - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6) Tenue de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'auteur de la convocation. Les Assemblées Générales peuvent, en l'absence du Président, être présidées par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les délibérations des consultations écrites : le Président établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Président.

7) Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Nature des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président ou du Directeur Général qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;

- approbation ou non des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;

- ratification du transfert de siège en cas de transfert du siège dans le même département ou un département limitrophe ;

- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;

- nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;

- nomination, révocation du Directeur Général et renouvellement de ses fonctions ;

- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants sociaux ;

- limitation des pouvoirs des mandataires sociaux (notamment plafond d'engagement de la Société, acquisition / aliénation d'immobilier, etc.)

2) Quorum - Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum : l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Nature des décisions

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- toute modification des statuts ;
- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- toute décision relative à la nécessité d'un agrément en cas de Cession d'Actions ;
- toute décision qui augmenterait les engagements des associés, qui dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- toute décision visant à l'exclusion d'un associé de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital et toute émission de valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme, sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- et plus généralement, toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et extrastatutaires.

2) Quorum - Majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins 70 % des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

Majorité : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de soixante-dix pour cent (70 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés, ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ne peuvent être prises sans le consentement unanime des associés.

ARTICLE 29 CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1) Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale des associés, le Président peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2) Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions.

3) Consultations ordinaires - quorum - majorité

Pour délibérer valablement, les consultations ordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nécessitent que les associés ayant répondu à la consultation réunissent au moins le quart des droits de vote. La décision est adoptée à la même condition de majorité que celle prévue à l'ARTICLE 27 des présents statuts.

4) Consultations extraordinaires - quorum - majorité

Pour délibérer valablement, les consultations extraordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent que les associés ayant répondu correspondent réunissent au moins la moitié des droits de vote. La décision est adoptée à la même condition de majorité que celle prévue à l'ARTICLE 28 des présents statuts.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX ET STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 31 COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, également, s'il y a lieu, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'au moins 5 %, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée Générale des associés décide du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 33 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des Actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes.

ARTICLE 34 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces sommes mises à disposition de la Société peuvent être remboursées à tout moment sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

ARTICLE 35 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal de commerce peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « *Société en Liquidation* ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 37 CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte d'associés.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.
